



Règlement sur les procédures des
commissions d'appel constituées
en vertu de la Loi sur le contrôle
des renseignements relatifs aux
matières dangereuses

FORMULE 5

[paragraphe 7(4), 13(4) et 35(2)]

COMMISSION D'APPEL

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

APPEL INTERJETÉ en vertu de l'article 20 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, par _____
(nom de la personne)

relativement à la décision, à l'ordre ou à l'engagement de l'agent de contrôle, en date du _____ 20____, concernant la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement _____.

OU

REQUÊTE PRÉSENTÉE par _____ en vue d'obtenir un
(nom de la personne)

ordre en application du paragraphe 26(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

AFFIRMATION ET PROMESSE

NUMÉRO D'APPEL OU DE REQUÊTE : _____

J'affirme :

a) être:

(i) en ma qualité d'avocat, membre du Barreau de _____;
(province)

(ii) en ma qualité d'expert habile à conseiller l'avocat, une personne compétente en

(spécifier le domaine d'expertise)

b) résider habituellement au Canada;

c) ne pas être employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire important d'une partie à l'instance ou d'une personne morale contrôlée par une telle partie;

d) ne pas pas être employé, dirigeant ou représentant d'une association syndicale.

e) ne posséder aucun intérêt personnel qui influencerait ou semblerait raisonnablement influencer l'exercice de mes fonctions dans l'instance.

FORMULE 5 (Suite)

Je promets de me conformer aux exigences suivantes :

- a) Je ne divulguerai aucun renseignement confidentiel que j'obtiendrai au cours ou par suite de l'instance à quiconque n'est pas autorisé, en vertu du *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, à avoir accès à des renseignements confidentiels;
- b) Je ne reproduirai de quelque manière que ce soit, sans l'approbation préalable de la commission d'appel, aucun document ou autre pièce que j'obtiendrai au cours ou par suite de l'instance et qui constitue ou contient des renseignements confidentiels;
- c) Je remettrai au directeur de la Section d'appel tout document ou autre pièce contenant des renseignements confidentiels que j'obtiendrai au cours ou par suite de l'instance, au plus tard au dernier en date des jours suivants :
 - (i) le 30^e jour suivant la décision de la commission d'appel,
 - (ii) le dernier jour du délai fixé pour commencer d'autres procédures concernant la décision de la commission d'appel.

Je compare à titre d'avocat représentant _____, qui est partie à l'instance devant
(nom)
la commission d'appel. Je conseille, à titre d'expert, l'avocat représentant _____,
(nom)
qui est partie à l'instance devant la commission d'appel.

Fait à _____, ce _____ jour de _____, 20_____.

SIGNATURE :

NOM :

(en majuscules)

CABINET :

ADRESSE :

TÉLÉPHONE :

AUTRES MOYENS DE

TÉLÉCOMMUNICATIONS ET

LEUR NUMÉRO D'ACCÈS CONNEXES:

FORMULE 5 (Fin)

MISE EN GARDE : L'accès aux renseignements confidentiels est régi entièrement par le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. L'article 49 de la Loi prévoit ce qui suit :

"49.(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente partie ou de ses décrets ou règlements d'application commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximale de deux ans, ou l'une des ces peines.

(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au paragraphe (1), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(3) Les poursuites visant une infraction punissable, en vertu de l'alinéa (1)a), sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par douze mois à compter de sa perpétration."